



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-100**

PUBLIÉ LE 26 MAI 2023

Sommaire

33-2023-05-25-00006 - Décision d'agrément ESUS SAS ELZEARD (2 pages)	Page 3
33-2023-05-25-00007 - Décision d'agrément ESUS SAS ENVIE 2E Aquitaine (2 pages)	Page 6
DDTM / SHLCD	
33-2023-05-26-00001 - Autorisation démolition résidence Palmer à Cenon (2 pages)	Page 9
DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / CABINET	
33-2023-05-05-00013 - Avenant n°3 à la convention de délégation de gestion du 29/11/2019 relative à l'expérimentation d'un cadre de gestion financière de la DDFiP de la Vienne (1 page)	Page 12
33-2023-05-24-00005 - Délégation de fonctions de Commissaire du Gouvernement à Valérie ESTORT pour la session du CROEC du jeudi 6 juin 2023 (1 page)	Page 14
PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - Polices Administratives	
33-2023-05-26-00002 - Arrêté du 26 mai 2023 autorisant les agents de police municipale de la commune d'Arès à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions. (2 pages)	Page 16
33-2023-05-26-00003 - Arrêté du 26 mai 2023 autorisant les agents de police municipale de la commune d'Eysines à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions. (2 pages)	Page 19
33-2023-05-26-00004 - Arrêté du 26 mai 2023 autorisant les agents de police municipale de la commune de Gradignan à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions. (2 pages)	Page 22
33-2023-05-26-00006 - Arrêté du 26 mai 2023 autorisant les agents de police municipale de la commune de Mios à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions. (2 pages)	Page 25
33-2023-05-26-00005 - Arrêté du 26 mai 2023 autorisant les agents de police municipale de la commune de Parempuyre à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions. (2 pages)	Page 28
33-2023-05-22-00003 - Arrêté n°3322626B du 22 mai 2023 abrogeant l'arrêté n°3322626 du 20 décembre 2022 et portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection. (2 pages)	Page 31
33-2023-05-22-00004 - Arrêté n°3322869B du 22 mai 2023 abrogeant 3322869 du 20 décembre 2022 et portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 34
SOUS PREFECTURE ARCACHON / Règlementation	
33-2023-05-25-00005 - Arrêté du 25 mai 2023 portant autorisation de création d'une hélisurface sur la commune de Pessac (3 pages)	Page 37

33-2023-05-25-00006

Décision d'agrément ESUS SAS ELZEARD



**Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 relatifs à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Danielle DUFORG, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

Vu la demande présentée par la SAS ELZEARD sollicitant l'obtention, au profit de la SAS ELZEARD, de l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale,
N° SIREN : 847 718 129

ESUS SAS ELZEARD

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L3332-17-1 du code du travail,

Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1- L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;

2°- La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;

3 -°La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.

CONSIDERANT que la SAS ELZEARD,

- apporte au travers de son activité un soutien à des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur situation économique et sociale, et de ce fait poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale ;
- atteste que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;
- met en œuvre une politique de rémunération qui répond aux conditions requises ;
- atteste que les conditions énoncées au 4° de l'article L3332-17-1 du code du travail sont respectées ;
- respecte la condition n°5 de l'article L3332-17-1 du code du travail.

DECIDE

Article 1 : la SAS ELZEARD, dont le siège social se situe 14 allée Cendrillon 33600 PESSAC, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **25 MAI 2023**

Pour le Préfet,
Par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,

Danielle DUFORG

33-2023-05-25-00007

Décision d'agrément ESUS SAS ENVIE 2E Aquitaine



**Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 relatifs à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Danielle DUFORG, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

Vu la décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » en date du 05 décembre 2016,

Vu la demande présentée par la SAS ENVIE 2E AQUITAINE sollicitant l'obtention, au profit de la SAS ENVIE 2E AQUITAINE, de l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale, N° SIREN : 482 222 775

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L3332-17-1 du code du travail,

Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1- L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;

2°- La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;

3 -^o La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4^o Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

5^o Les conditions mentionnées aux 1^o et 3^o figurent dans les statuts.

CONSIDERANT que la SAS ENVIE 2E AQUITAINE,

- apporte au travers de son activité un soutien à des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur situation économique et sociale, et de ce fait poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale ;
- atteste que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;
- met en œuvre une politique de rémunération qui répond aux conditions requises ;
- atteste que les conditions énoncées au 4^o de l'article L3332-17-1 du code du travail sont respectées ;
- respecte la condition n^o5 de l'article L3332-17-1 du code du travail.

DECIDE

Article 1 : La SAS ENVIE 2E AQUITAINE, dont le siège social se situe 11 rue des genêts 33450 Saint Loubes, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

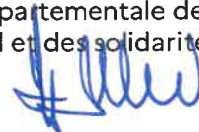
Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

25 MAI 2023

Pour le Préfet,
Par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Danielle DUFOURG

DDTM

33-2023-05-26-00001

Autorisation démolition résidence Palmer à Cenon



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement, Construction Durable
Unité Renouvellement Urbain**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SHLCD-RU-2023-04 du 26 MAI 2023

portant autorisation de démolir l'immeuble situé 31, 33 et 35 Rue Camille Pelletan, Résidence Palmer, composé de vingt-six logements locatifs sociaux appartenant à Domofrance sis à Cenon

Le Préfet de la Gironde

VU le code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L. 443-15-1,

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son article 61,

VU le décret n° 87-477 du 1^{er} juillet 1987 relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM,

VU la circulaire UHC/IUH25 n°98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux,

VU la circulaire UHC/IUH2/24 n°2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux,

VU le permis de démolir n° PD 3311921Z7023 délivré le 29 décembre 2021,

VU la demande d'autorisation de démolir l'immeuble situé 31, 33 et 35 Rue Camille Pelletan, Résidence Palmer, à Cenon, transmis le 04 mai 2023 par Domofrance,

VU le plan de relogement définitif des ménages de l'immeuble situé 31, 33 et 35 Rue Camille Pelletan, Résidence Palmer, présenté par Domofrance,

CONSIDÉRANT que le dossier d'intention de démolir de Domofrance concernant les logements de l'immeuble situé 31, 33 et 35 Rue Camille Pelletan à Cenon respecte bien les termes des circulaires sus-mentionnées,

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'opération de démolition sur le plan urbanistique et social,

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation préalable prévue à l'article L.443-15-1 du code de la Construction et de l'Habitation est donnée à Domofrance pour la démolition des 26 logements locatifs sociaux de l'immeuble situé 31, 33 et 35 Rue Camille Pelletan, Résidence Palmer à Cenon.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
xavier.miorin@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir. Le tribunal peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des
territoires et de la mer de la Gironde

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Laheurte', with a horizontal line underneath.

Renaud LAHEURTE

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-05-05-00013

Avenant n°3 à la convention de délégation de gestion
du 29/11/2019 relative à l'expérimentation d'un cadre
de gestion financière de la DDFiP de la Vienne

Avenant n° 3
à la convention de délégation de gestion du 29/11/2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière de la DDFiP de la Vienne

Entre la direction régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, représenté par Roland CABANEL, directeur du pôle « pilotage et ressources », désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

la direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'Etat, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

En application de son article 6, la convention de délégation du 29/11/2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP de la Vienne) est modifiée comme suit :

La liste des programmes mentionnés à l'article 1^{er} est complétée par le programme suivant :





N° de programme	Libellé
348	Nouvel espace de travail

Article 2

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux,

Le 05/05/2023

Le délégrant Direction régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde Le directeur du pôle « pilotage et ressources »  Roland CABANEL	Le délégataire Direction départementale des finances publiques de la Vienne Le directeur expertise et opérations de l'Etat  Matthieu DESMARETS
Visa du préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde  Etienne GUYOT	Visa du préfet de la Vienne  Jean-Marie GIRIER

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-05-24-00005

**Délégation de fonctions de Commissaire du
Gouvernement à Valérie ESTORT pour la session du
CROEC du jeudi 6 juin 2023**

Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde
24, rue François de Sourdis
33060 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux, le 24 mai 2023

Affaire suivie par : Julien GASREL
drfip33.mission-communication@dgifp.finances.gouv.fr
Téléphone : 05 56 90 50 12

Objet : Délégation des fonctions de Commissaire du Gouvernement à Valérie ESTORT pour la session du CROEC du jeudi 6 juin 2023

Je soussigné, Samuel BARREULT, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, donne délégation à Valérie ESTORT, Administratrice des Finances publiques adjointe, en résidence à Bordeaux (24 rue François de Sourdis), à effet de me représenter lors de la session du Conseil régional de l'ordre des experts-comptables du 6 juin 2023.

La délégation confiée à M. Angel GONZALEZ, Administrateur des Finances publiques, est nulle et non-avenue pour la session du CROEC du 6 juin 2023.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde



Samuel BARREULT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-05-26-00002

Arrêté du 26 mai 2023 autorisant les agents de police municipale de la commune d'Arès à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions.



Arrêté du 26 MAI 2023

**autorisant les agents de police municipale de la commune d'ARES
à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande présentée par le maire de la commune d'ARES en date du 3 février 2023 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 13 janvier 2023 ;

Considérant le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

Considérant l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune d'ARES est complète et conforme aux exigences de l'article R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article premier : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'ARES est autorisé au moyen de 6 caméras individuelles qui ne pourront être utilisées qu'au sein de cette commune.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : En application de l'article R241-15 du Code de la sécurité intérieure susvisé, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune adressé à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le maire de la commune d'ARES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du bureau des polices administratives,

Amélie DUBOISSET



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-05-26-00003

Arrêté du 26 mai 2023 autorisant les agents de police municipale de la commune d'Eysines à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions.



Arrêté du 26 MAI 2023

**autorisant les agents de police municipale de la commune d'EYSINES
à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande présentée par la maire de la commune d'EYSINES en date du 24 avril 2023 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 12 juillet 2022 ;

Considérant le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

Considérant l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

Considérant que la demande transmise par la Maire de la commune d'EYSINES est complète et conforme aux exigences de l'article R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article premier : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'EYSINES est autorisé au moyen de 3 caméras individuelles qui ne pourront être utilisées qu'au sein de cette commune.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : En application de l'article R241-15 du Code de la sécurité intérieure susvisé, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet et Madame la maire de la commune d'EYSINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du bureau des polices administratives,

Amélie DUBOISSET



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-05-26-00004

Arrêté du 26 mai 2023 autorisant les agents de police municipale de la commune de Gradignan à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions.



Arrêté du 26 MAI 2023

**autorisant les agents de police municipale de la commune de GRADIGNAN
à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande présentée par le maire de la commune de GRADIGNAN en date du 3 avril 2023 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 23 janvier 2023 ;

Considérant le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

Considérant l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de GRADIGNAN est complète et conforme aux exigences de l'article R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article premier : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de GRADIGNAN est autorisé au moyen de 6 caméras individuelles qui ne pourront être utilisées qu'au sein de cette commune.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté .

Article 2 : En application de l'article R241-15 du Code de la sécurité intérieure susvisé, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le maire de la commune de GRADIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du bureau des polices administratives,


Amélie DUFOISSET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-05-26-00006

Arrêté du 26 mai 2023 autorisant les agents de police municipale de la commune de Mios à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions.



Arrêté du **26 MAI 2023**

**autorisant les agents de police municipale de la commune de MIOS
à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande présentée par le maire de la commune de MIOS en date du 26 avril 2023 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 22 novembre 2021 ;

Considérant le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

Considérant l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de MIOS est complète et conforme aux exigences de l'article R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article premier : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MIOS est autorisé au moyen de 4 caméras individuelles qui ne pourront être utilisées qu'au sein de cette commune.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : En application de l'article R241-15 du Code de la sécurité intérieure susvisé, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le maire de la commune de MIOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du bureau des polices administratives,


Amélie DUBOISSET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-05-26-00005

Arrêté du 26 mai 2023 autorisant les agents de police municipale de la commune de Parempuyre à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions.



Arrêté du 26 MAI 2023

**autorisant les agents de police municipale de la commune de Parempuyre
à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande présentée par la maire de la commune de Parempuyre en date du 27 mars 2023 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 17 mars 2023;

Considérant le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

Considérant l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

Considérant que la demande transmise par la Maire de la commune de Parempuyre est complète et conforme aux exigences de l'article R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article premier : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Parempuyre est autorisé au moyen de 3 caméras individuelles qui ne pourront être utilisées qu'au sein de cette commune.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : En application de l'article R241-15 du Code de la sécurité intérieure susvisé, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet et Madame la maire de la commune de Parempuyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du bureau des polices administratives,

Amélie DUBOISSET



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-05-22-00003

Arrêté n°3322626B du 22 mai 2023 abrogeant l'arrêté
n°3322626 du 20 décembre 2022 et portant
autorisation de fonctionnement d'un système de
vidéoprotection.



**Arrêté n°3322626B du 22 mai 2023
abrogeant l'arrêté n° 3322626 du 20 décembre 2022
et portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M MARIN Jean Philippe pour le compte de l'établissement Jean Philippe Marin Élevage implanté à l'adresse 155 avenue du Port du Roy à 33290 Blanquefort en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°3322626 du 20 décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de vidéoprotection du 07/12/2022 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement Jean Philippe Marin Élevage est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 155 avenue du Port du Roy à 33290 Blanquefort un système de vidéoprotection pour 3 caméras intérieures en zone accessible au public et 6 caméras extérieures conformément au dossier enregistré sous le n° 2022-0709 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du Code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

— d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2 esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;

— d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;

— d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : L'arrêté n°3322626 du 20 décembre 2022 est abrogé.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet,
La cheffe du bureau des forces administratives,


Amélie DUBOISSET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-05-22-00004

Arrêté n°3322869B du 22 mai 2023 abrogeant
3322869 du 20 décembre 2022 et portant
autorisation de fonctionnement d'un système de
vidéoprotection



**Arrêté n°3322869B du 22 mai 2023
abrogeant l'arrêté n° 3322869 du 20 décembre 2022
et portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de délégation de signature à M Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

VU la demande présentée par M LAURET Bernard pour le compte de la commune de Saint Emilion implantée à l'adresse 6 place Pioceau 33330 Saint Emilion en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéoprotégé ;

VU l'arrêté n°3322869 du 20 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission de vidéoprotection du 07/12/2022 ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : La commune de Saint Emilion est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes :

- la route de Saint Emilion RD 122, l'avenue de Goudinaud RD122, le stade Junet, la rue des Ecoles et la rue Grand Pontet RD243 33330 Saint Emilion ;

conformément au dossier enregistré sous le n° 2022-1159 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du Code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

— d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2 esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;

— d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;

— d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

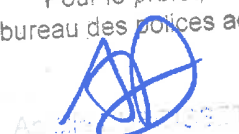
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : L'arrêté n°3322869 du 20 décembre 2022 est abrogé.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet,
La cheffe du bureau des polices administratives,



SOUS PREFECTURE ARCACHON

33-2023-05-25-00005

Arrêté du 25 mai 2023 portant autorisation de
création d'une hélisurface sur la commune de Pessac



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Arcachon

**Arrêté du 25 mai 2023
portant autorisation de création d'une hélisurface sur la commune de Pessac (33600)**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles D. 132-1 et R. 132-1 à R. 132-1-9 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélisurfaces aux abords des aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

Vu la demande de création d'une hélisurface sur la commune de Pessac en date du 17 mai 2023, présentée par M^{me} Léa DUBROCA, représentant le Centre hospitalier universitaire de Bordeaux ;

Considérant l'avis favorable de la direction interrégionale des douanes de Bordeaux en date du 23 mai 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la mairie de Pessac en date du 24 mai 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 25 mai 2023 ;

Considérant que la création et l'utilisation de cette hélisurface sur la commune de Pessac visent à assurer la continuité d'une mission de caractère sanitaire sur le site Haut Lévêque du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ;

Considérant le caractère exceptionnel du nombre de mouvements prévus ;

ARRÊTE

55 boulevard du Général Leclerc
BP 80150 – 33311 Arcachon Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R.132-1-8 du code de l'aviation civile, le centre hospitalier universitaire de Bordeaux, représenté par M^{me} Léa DUBROCA, est autorisé à créer et à utiliser une hélisurface sur la commune de Pessac, aux fins d'assurer la continuité d'une mission de caractère sanitaire sur le site Haut Lévêque du centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

Les coordonnées géographiques à prendre en compte pour localiser ce site sont :

- Latitude : 44° 47' 05" Nord
- Longitude : 00° 39' 40" Ouest

Article 2 :

Cette hélisurface devra être créée et utilisée sous réserve du strict respect des prescriptions particulières détaillées dans la fiche « Voie engins » du SDIS 33 jointe au présent arrêté.
Un éclairage suffisant de l'hélisurface sera assuré en cas d'opérations de nuit.

Article 3 :

Les agents des services de la DSAC-SO ainsi que les administrations d'État concernées auront libre accès à tout moment à la plateforme d'envol et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle.
Tout incident ou accident devra être signalé à la DSAC-SO et à la DZPAF-SO.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 :

- M^{me} la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;
- M. le Maire de Pessac ;
- M. le Directeur de l'aviation civile Sud-Ouest ;
- M. le Directeur zonal de la police aux frontières Sud-Ouest par intérim ;
- M. le Directeur interrégional des douanes de Bordeaux ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à :

- M^{me} Léa DUBROCA, représentant le Centre hospitalier universitaire de Bordeaux ;
- M. le Directeur départemental du SDIS 33.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde



Aurore LE BONNEC

55 boulevard du Général Leclerc
BP 80150 – 33311 Arcachon Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

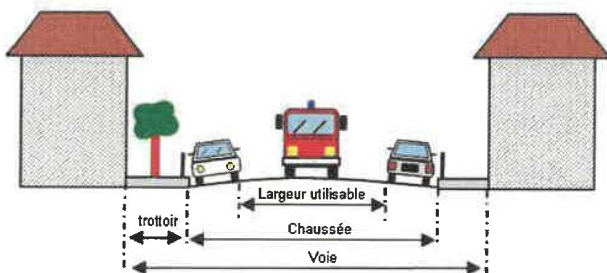
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENGIS

En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :



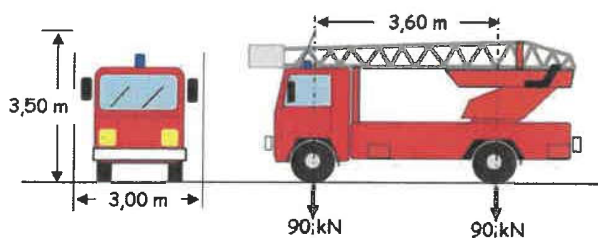
► **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)

► **Force portante**

- calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

► **Résistance au poinçonnement**

- 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

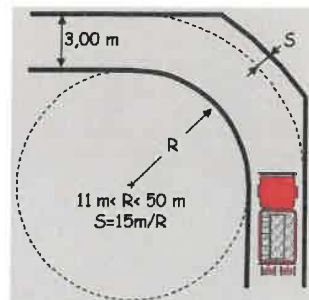


► **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$ mètres

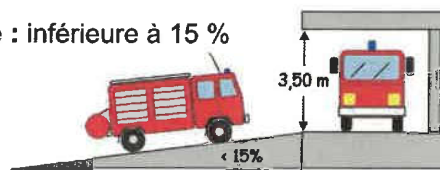
► **Sur largeur**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



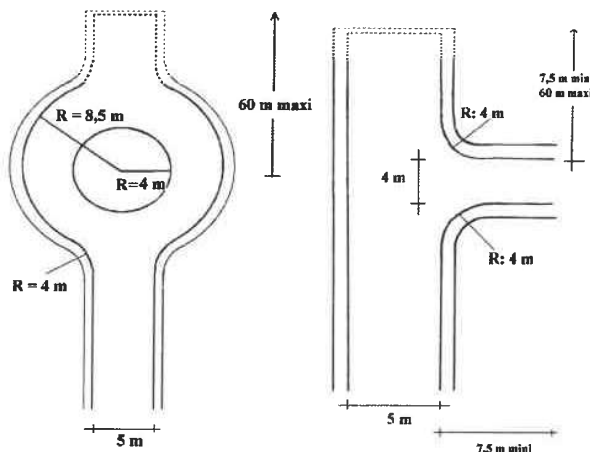
► **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

► **Pente : inférieure à 15 %**



► **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.

